



Numéro de répertoire 2021 /
Date du prononcé 20/05/2021
Numéro de rôle 19 / 24 / B
Numéro audiorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : définitif (19) Désistement procédure

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquittés :	Droits acquittés :

Tribunal du travail du Brabant wallon

Division Nivelles

7ème chambre

Jugement

EN CAUSE :

Mme X1,
domiciliée ...,

Médiée,

comparaissant par son conseil, **Me Ad.**, avocat ;

CONTRE :

1. S.A. S., Société commerciale ;
2. S.A. E., société distributrice d'eau ;
3. S.A. C., Etablissement de crédit ;

Créanciers,

Faisant tous défaut.

ET EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat,

Médiateur de dettes,

Comparaissant q.q.

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 20/02/2019 ;
- le procès-verbal de carence déposé au greffe le 21/01/2020;
- le rapport complémentaire à ce procès-verbal déposé au greffe le 10/02/2021 ;
- un « second procès-verbal de dires et difficultés » déposé au greffe le 01/04/2021 ;
- les convocations adressées aux parties le 02/03/2021 pour l'audience du 15/04/2021.

A l'audience publique du 15/04/2021 :

- le médiateur de dettes a fait rapport, déposé une requête en taxation de frais et trois pièces (3 e-mails) ;
- le conseil de la médiée, Mme X1, a été entendu en ses explications;

Les créanciers ont été régulièrement convoqués à cette audience. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard de la médiée et par défaut à l'égard des créanciers.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Objet de la demande

Le médiateur de dettes a déposé successivement

- un procès-verbal de carence le 21/01/2020,
- un rapport complémentaire à ce PV le 10/02/2021,
- un « second procès-verbal de dires et difficultés » le 01/04/2021.

Le procès-verbal de carence du 21/01/2020 renseignait trois créanciers :

- la S.A. S. (14.272,98 €),
- la S.A. E. (856,70 €),
- la S.A. C. (16.000 € "à titre de dettes à échoir").

Dans son procès-verbal de dires et difficultés du 01/04/2021, le médiateur expose qu'il ne reste plus qu'un créancier à désintéresser – soit la S.A. E., pour un montant de 856,70 € – dès lors que les deux autres créanciers l'ont informé ne plus avoir de dossier au nom de la médiée.

Il considère par conséquent que la condition de surendettement n'est plus remplie, de sorte que la procédure pourrait prendre fin soit par une décision de rejet, soit par une décision actant le désistement de Mme X1.

III. Examen de la demande

Il ressort des pièces soumises au tribunal que, tant la S.A. R., mandataire de la S.A. C., que M. X2, nouvel administrateur de la S.A. S. (qui a fusionné avec une autre société en mars), renoncent à toute réclamation à l'égard de Mme X1.

Il convient de leur en donner acte et de constater dès lors qu'effectivement, l'endettement de Mme X1 ne s'élève plus qu'à 856,70 €, étant la créance déclarée par la S.A. E.

Par ailleurs, le compte de médiation présente actuellement un solde créditeur de 1.603,63 € qui permet la prise en charge de l'état d'honoraires et frais du médiateur (1.290,15 €) et d'une partie de la créance de la S.A. E.

Dans ces conditions, Mme X1 représentée par son conseil confirme à l'audience qu'elle entend se désister de la procédure de manière à arrêter les frais, tandis qu'elle remboursera elle-même le solde restant dû à la S.A. E.

Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte, ce qui permettra de clôturer la procédure et de mettre fin à la mission du médiateur dès qu'il aura distribué le solde éventuellement disponible sur le compte de médiation à la S.A. E.

IV. Frais et honoraires du médiateur

L'état d'honoraires et frais du médiateur couvrant la période du 20/02/2019 au 19/11/2020 s'élève à 1.290,15 €.

Il est justifié et conforme aux barèmes légaux.

Le compte de médiation présente un solde suffisant pour couvrir cet état.

V. Décision du tribunal

Il est donné acte aux parties de ce que la S.A. S. et la S.A.C. renoncent toutes deux à leur créance.

Le tribunal acte également le désistement de Mme X1 de la procédure de règlement collectif de dettes à laquelle elle a été admise par ordonnance du 20/02/2019.

Le règlement collectif de dettes prend fin à la date du présent jugement.

Endéans le mois de la notification de la présente décision, le médiateur versera à la S.A. E. les fonds disponibles sur le compte de médiation, à concurrence de 856,70 € au maximum, et ce après prélèvement de ses honoraires et frais.

Dans le même délai, il fera porter sur l'avis de règlement collectif de dettes la mention prescrite par l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire.

Il sera déchargé de sa mission dès la réalisation des opérations de clôture dont il fera rapport au tribunal en y joignant la preuve de l'accomplissement de la formalité ci-dessus et son éventuel dernier état d'honoraires et frais.

* * *

L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes s'élevant à 1.290,15 € est à charge du compte de médiation ; le médiateur est autorisé à prélever ce montant sur les fonds en sa possession .

AINSI JUGÉ et PRONONCÉ par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles, à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme STEIMES Annick, Magistrat suppléant,
Mme ..., Greffier.